

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.919 du 27 mai 1998

A.71.908/VI-14.066

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Société de Saint-Vincent de Paul
de la Région bruxelloise",**

avenue Rogier 45
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office Régional bruxellois de
l'Emploi,**
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par l'Association sans but lucratif "Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise" qui, déclarant agir tant en son nom propre qu'en sa qualité de mandataire de l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul, conseil national de Belgique", demande l'annulation de "la décision prise par la première partie adverse (Office Régional Bruxellois de l'Emploi - ORBEM) et notifiée à la requérante le 3 septembre 1996", décision qui, se référant à une décision de la seconde partie adverse (Région de Bruxelles-Capitale) (...), impose (à la requérante) le paiement de «montants journaliers» à titre d'intervention dans les charges salariales des travailleurs T.C.T., et ce avec effet rétroactif au 1er juillet 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MESPREUVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter des écrits de la procédure le "mémoire en réponse" introduit par les parties adverses le 3 septembre 1997, ce mémoire ayant été introduit bien au-delà du délai de soixante jours ayant commencé à courir le 13 février 1997, date de la notification de la requête aux parties adverses;

Considérant, par contre, qu'il n'y a pas lieu de rejeter des débats le dossier administratif, même tardive-

ment transmis, et qu'il convient d'examiner d'office la recevabilité du recours;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La requérante, l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise", expose que "la Société de Saint-Vincent de Paul, conseil national de Belgique, est une association philanthropique et socio-caritative dont les ressources proviennent essentiellement de la générosité de ses membres et du grand public", et que "aucun subside direct, sauf occasionnellement, ne lui est accordé par les pouvoirs publics".

2. En 1983, la Société de Saint-Vincent de Paul, conseil national de Belgique, a obtenu de l'Etat que des travailleurs en chômage soient mis à sa disposition dans le cadre du troisième circuit de travail.

La requérante indique, dans sa requête, que "à cette époque, les ministres compétents lui ont accordé la dispense de toute contribution aux charges", mais, dans une lettre adressée le 12 février 1997 à la première partie adverse (O.R.B.E.M.), la requérante fait état de ce qu'elle a "bénéficié d'une exonération de fait pendant une dizaine d'années".

3. Le 5 février 1987, suite à l'entrée en vigueur de l'A.R. n° 473, la "Société de Saint-Vincent de Paul", sans autre précision, sollicite une dispense totale de paiement des montants journaliers.

Cette demande, enregistrée sous le numéro 1743, est signée par Robert THONON, "Président National" et Jacques SONKES, "Animateur National, Promoteur du Projet".

4. Le 21 mai 1987, le Ministère de l'Emploi et du Travail adresse à la "Société Saint Vincent de Paul" une lettre libellée comme suit :

" A ce jour, le service T.C.T. n'a toujours pas reçu les renseignements complémentaires (bilans) qui vous a été adressé (sic) suite à l'entrée en vigueur de l'A.R. n° 473 modifiant la réglementation T.C.T. A défaut d'une réponse endéans les 15 jours, l'Administration T.C.T. considérera que votre association est en mesure de payer les montants journaliers et le signalera à l'Office National de l'Emploi chargé des facturations."

5. La requérante expose, sans en indiquer la date ni même l'époque, que, "à l'occasion d'une réorganisation interne des services de la Société, la gestion et la direction des «centres vincentiens» (centres sociaux) établis dans la capitale furent transférés à l'asbl bruxelloise aujourd'hui requérante, avec l'autorité sur le personnel T.C.T. employé dans ces maisons".

6. Le 2 septembre 1996, l'Office Régional bruxellois de l'Emploi adresse, avec la référence 001743, à la "Société de Saint Vincent de Paul" une lettre libellée comme suit :

" Objet: Intervention des promoteurs de projets TCT dans les charges salariales des travailleurs (montants journaliers).

Vous bénéficiez actuellement d'une dispense du paiement des montants journaliers.

La disposition des montants journaliers a été introduite dans le système TCT par l'article 15 de l'A.R. n° 25, modifié par l'A.R. n° 473 du 28.10.1986 (M.B. 20.11.1986).

L'article 17 du même arrêté stipule entre autres qu'une dispense totale ou partielle de paiement de ces montants journaliers peut être accordée par le Ministre de l'Emploi et le Ministre du Budget aux employeurs qui fournissent la preuve de leur impossibilité de payer ces montants et dont les activités sont d'une utilité sociale ou s'adressent à un public particulièrement défavorisé.

Ce même article prévoit aussi que les Ministres définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par activité s'adressant à ce public particulièrement défavorisé.

Les Ministres ont défini les notions précitées par l'arrêté ministériel du 31.12.1986 (M.B. 21.01.1987).

Cet A.M. stipule que la dispense peut être proposée pour des projets dont il est démontré qu'ils visent des activités d'utilité sociale répondant à un besoin impérieux.

Sont cependant exclus les projets visant des activités administratives, informatives, touristiques, de loisirs et d'animation, d'enquêtes, de protection de l'environnement et d'amélioration de l'infrastructure ou qui présentent un quelconque caractère lucratif ou marchand.

La dispense est également proposée pour des projets dont il s'impose de manière évidente et certaine qu'ils s'adressent à un public particulièrement défavorisé.

Sont considérés comme publics particulièrement défavorisés les personnes, les familles, les personnes du 3ème âge, les isolés, les handicapés, les jeunes en difficulté pour autant qu'ils connaissent à la fois des difficultés d'ordre matériel et des difficultés d'ordre social, médical, médico-social, psychologique ou éducatif.

Le Ministre-Président a décidé de facturer les employeurs qui actuellement disposent d'une dérogation mais qui ne répondent pas aux critères requis.

Il ressort de l'examen de votre projet que vous ne remplissez pas les conditions. Par conséquent, les montants journaliers vous seront facturés à partir du troisième trimestre de 1996.

Au cas où vous marquerez votre impossibilité de prendre en charge ces 5 %, il vous reste deux possibilités :

- soit le(s) poste(s) ser(a) (ont) supprimé(s) en application de l'article 23 alinéa 2 de l'A.R. n° 25 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, modifié en ce qui concerne le Troisième Circuit par l'A.R. n° 473 (M.B. du 20.11.1986);
- soit le(s) poste(s) concerné(s) sera(a) (ont) immédiatement transformé(s) en régime d'agent contractuel subventionné."

Cette lettre constitue l'acte attaqué.

7. Le 30 octobre 1996, la requérante, dans une lettre à l'O.R.B.E.M., accuse réception de la lettre du 2 septembre 1996 ainsi que d'une facture de 116.762 francs représentant son intervention dans les charges du 3ème

trimestre 1996. Elle rappelle les objectifs qu'elle poursuit et demande que "les mesures prises à l'égard de la Société de Saint-Vincent de Paul (soient) rapportées".

8. Le 19 novembre 1996, elle demande au Ministre Président de la Région bruxelloise d'intervenir auprès de l'ORBEM "pour qu'ils reconsidèrent leur décision de faire intervenir la Société dans les charges salariales de son personnel TCT".

9. Le 2 décembre 1996, l'inspecteur NEYTS établit un rapport relatif au projet n° 1743 de l'employeur "Société Saint Vincent de Paul (SVP)" et portant notamment ce qui suit :

" Par les décisions des 17.03.1983 (6 postes), 23.10.1985 (4 postes) et 28.06.1989 (2 postes), cette association bénéficie de 12 postes TCT.

Elle bénéficie d'une dispense de fait pour les postes de 001 à 010 et paie pour les postes 011, A12 et M12.

(...)

J'ai rencontré le C.A. de l'association pour lui expliquer qu'il n'est pas question de nier le travail social en faveur d'un public défavorisé effectué par la Société Saint Vincent de Paul.

Par contre, pour l'ORBEM, l'employeur demeure la Société SVP nationale ... qui dispose des moyens financiers suffisants pour prendre en charge les montants journaliers.

Par conséquent, je considère que la Société SVP ne réunit pas tous les critères nécessaires pour obtenir la dispense. Elle est donc tenue de prendre en charge les 5% demandés.

Cette proposition est confirmée par la réunion collégiale des inspecteurs du 27.11.1996."

10. Le 13 janvier 1997, l'O.R.B.E.M. écrit comme suit à la "Société de Saint Vincent de Paul, Monsieur Wenceslas de RENESSE, Président" :

" Objet : Troisième Circuit de Travail - Demande no 1.743

Concerne: paiement des montants journaliers.

En réponse à votre lettre du 30/10/1996 concernant l'objet susmentionné, j'ai le regret de vous communiquer que Monsieur le Ministre Charles PICQUE a décidé que tous les employeurs qui ne répondent pas aux critères pour obtenir une dispense du paiement des montants journaliers devaient être facturés dès le 3ème trimestre 1996.

Il a demandé à l'ORBEM de déterminer ces employeurs là et de mettre ceux-ci au courant.

Malgré le fait qu'il s'agit d'activités qui visent un public défavorisé et qui répondent à un besoin social impérieux, l'inspection a montré que l'employeur juridique, à savoir l'ASBL "SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL", dispose des moyens financiers pour payer les montants journaliers.

Dès lors, une dispense ne peut pas vous être octroyée.

Vous êtes tenu de payer les factures qui vous ont été envoyées."

11. Le 12 février 1997, dans une lettre à l'ORBEM où elle lui demande de patienter, la requérante écrit notamment ce qui suit :

" Ayant bénéficié d'une exonération de fait pendant une dizaine d'années, vous comprendrez aisément que nous attendons une lettre officielle du ministre nous notifiant la fin de la dispense accordée jusqu'ici et les raisons précises pour lesquelles celle-ci nous est retirée."

12. Le 28 avril 1997, l'O.R.B.E.M. adresse à la "Société de Saint Vincent de Paul" un rappel de paiement de 264.644 francs représentant les montants dus pour les troisième et quatrième trimestres de 1996.

13. Le 2 juin 1997, en réponse à ce rappel du 28 avril 1997, la requérante rappelle sa contestation de cette dette, notamment auprès du Conseil d'Etat, et souligne les difficultés qu'elle rencontrerait à réunir les sommes réclamées sans causer préjudice à ses activités dans la région;

Considérant que la lettre du 2 septembre 1996 recelant la prétendue décision attaquée se résume à l'assurance d'une réclamation de somme; qu'il convient dès lors que les parties puissent s'expliquer sur la compétence du Conseil d'Etat pour connaître d'un tel litige;

Considérant qu'il convient les parties s'expliquent en outre :

- sur le droit de l'ASBL Société de Saint-Vincent de Paul de la région bruxelloise d'agir au nom et en qualité de mandataire de l'ASBL Société de Saint-Vincent de Paul - Conseil national de Belgique;

- sur l'intérêt au recours de l'ASBL Société de Saint-Vincent de Paul de la région bruxelloise, dès lors que c'est l'ASBL Société de Saint-Vincent de Paul - Conseil national de Belgique qui a obtenu, en 1983, que des travailleurs en chômage soient mis à sa disposition dans le cadre du troisième circuit de travail;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions posées ci-avant, et au membre de l'Auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire s'il y échet.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.